

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} août 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir:

« Les avis, notes, évaluations ou tout autre document produits par le ministère au sujet de l'impact de l'implantation de l'usine Northvolt sur le réseau des services de garde, notamment concernant l'augmentation estimée des enfants, les besoins estimés en main-d'œuvre et en services de garde. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès ») vous trouverez en pièce jointe la documentation visée par votre requête pouvant faire l'objet d'une divulgation.

Nous vous informons que le ministère de la Famille a retracé d'autres documents en ce qui a trait au libellé de votre demande. Plus précisément, il s'agit des recommandations émises par le comité consultatif régionale (CCR) à la suite d'une rencontre datée du 1^{er} février 2024. La documentation sera accessible au plus tard le 10 septembre 2024 à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/famille/organismes-lies/comites-consultatifs-regionaux>

Par ailleurs, prenez note que des documents en notre possession ne peuvent vous être remis puisqu'ils contiennent essentiellement des renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ██████████, mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. : 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.